

DIGITHÈQUE

Université libre de Bruxelles

Pirenne, Henri : "La bulle fausse de Nicolas Ier pour le monastère de Saint-Pierre à Gand", in *Bulletins de la Commission royale d'Histoire*, 5ème série, t. LXXI, n°2, 1902.

http://digistore.bib.ulb.ac.be/2006/a12940_000_f.pdf

Cette œuvre littéraire appartient au domaine public.

Elle a été numérisée par les Bibliothèques de l'Université libre de Bruxelles.

Les règles d'utilisation des copies numériques des œuvres sont visibles sur la dernière page de ce document.

L'ensemble des documents numérisés par les bibliothèques de l'ULB sont accessibles à partir du site <http://digitheque.ulb.ac.be/>

Extrait du tome LXXI, n° 2, des *Bulletins*
de la Commission royale d'histoire de Belgique.

*La bulle fausse de Nicolas I^{er} pour le monastère
de Saint-Pierre à Gand.*

(Par H. PIRENNE.

Le tome I^{er} du recueil des *Chartes et documents de l'abbaye de Saint-Pierre au Mont Blandin à Gand*, publié par A. Van Lokeren, contient, sous le n^o 12, une bulle par laquelle le pape Nicolas I^{er} confirme ce monastère dans la possession de ses biens et privilèges. L'éditeur a daté ce document du 29 mars 838, mais, comme il arrive trop souvent dans son recueil, cette date est évidemment erronée. Van Lokeren l'a adoptée, parce qu'il a cru, dans son ignorance du style diplomatique, que les mots *anno primo* figurant à la formule de date¹⁾, se rapportaient au règne du pape et non à celui de l'empereur. Le pontificat de Nicolas I^{er} commençant en 838, il s'est donc prononcé pour cette année, tout en faisant observer d'ailleurs qu'elle est incompatible avec les mots *regnante Karolo inictissimo imperatore*. Le Charles dont il est question ici ne peut être, en effet, si l'on suppose l'acte authentique, que Charles le Chauve, et l'on sait que ce prince n'a obtenu la couronne impériale qu'en 875, soit huit ans après la mort de Nicolas. Personne n'admettra avec Van Lokeren qu'il faille remplacer le mot *imperatore* par le mot *rege*. Cette correction ferait, il est vrai, disparaître une impossibilité chronologique, mais en la remplaçant par une impossibilité diplomatique. Les papes, en effet, n'ont jamais indiqué dans

¹⁾ Voy. plus loin, p. 163, le texte et la bulle.

leurs diplômes les années des rois, mais exclusivement celles des empereurs. La mention de l'indiction onzième dans notre bulle, nous permet heureusement de la dater. De 858 à 867, dates extrêmes du pontificat de Nicolas, une seule année porte cette indiction : c'est l'année qui s'écoule du 1^{er} septembre 862 au 1^{er} septembre 863. Dès lors, notre acte étant du 29 mars, doit appartenir à l'année 863, et c'est à cette date que l'ont classé avec raison les *Regesta Pontificum* de Jaffé-Ewald (n° 2714).

Van Lokeren a imprimé le texte de la bulle d'après un cartulaire de Saint Pierre appartenant aux archives de la ville de Gand et connu sous le nom de *Zwarte-Boek*. Ce cartulaire, écrit au xvi^e siècle, est l'œuvre d'un copiste très négligent ou très ignorant. Les actes qu'il contient sont, en général, défigurés par des fautes grossières. La bulle de Nicolas I^{er} y a été particulièrement maltraitée. On s'en convaincra par les leçons suivantes, dont quelques-unes la rendent incompréhensible en certains endroits : *laico animo* pour *laeto animo* p. 161, ligne 7), *si volent* pour *si nolent* ligne 8, *et facultatibus suis de ecclesiis* pour *et facultatibus suis de ecclesiis* ligne 20, *quorum honore prefatum sanctum cenobium* pour *quorum honore prefatum sacratum coenobium* (p. 162, ligne 12), *fuertnt abbatum* pour *fuertnt ablata* (ligne 18, *a beatis* pour *habeatis* p. 163, ligne 2, *munientes* pour *viventes* (ligne 3), *Stephani* pour *Sophronii* (ligne 14), *Folrado Alberto* pour *Folrado abbate* ligne 22).

Heureusement, un précieux manuscrit du xi^e siècle, sur lequel j'ai jadis appelé l'attention ici même (1), fournit

(1) H. PIRENNE, *Note sur un manuscrit de l'abbaye de Saint-Pierre de Gand* (*Bullet de la Comm. roy. d'histoire*, 5^e série, t. V [1895], pp. 107-153).

fol. 44^o à 45^o une copie excellente du document qui nous occupe. Et l'on en trouve également un texte très pur, transcrit par une main du XI^e siècle, sur le dernier feuillet d'un codex conservé dans la bibliothèque du prince d'Oettingen-Wallerstein, à Meiningen, où Wattenbach l'a découvert, et d'après lequel il l'a publié en 1881 dans le *Neues Archiv* (1). Malgré sa parenté très proche avec la copie du XI^e siècle, celle de Meiningen n'en est cependant pas la reproduction, comme on peut facilement s'en convaincre par les variantes qu'elle présente, et il faut admettre que les deux textes ont eu une source commune qui était probablement l'original disparu de la bulle.

Il semble bien, d'ailleurs, que nos deux manuscrits n'aient pas reproduit cet original avec une exactitude absolue. La formule de date était probablement devenue illisible dans l'acte qu'ils avaient sous les yeux, et ils en ont mal lu les dernières lignes. Le manuscrit de Saint-Pierre donne au primicier Tiberius le nom d'*archicamerarius*, qui ne figureait fort probablement pas dans l'original, dressé, comme on le verra plus loin, d'après une bulle authentique où ce fonctionnaire était appelé correctement : *primicerius Sanctæ Sedis Apostolicæ*. D'autre part, les mots : *anno primo regnante Kriolo*, etc., sont vraisemblablement, eux aussi, dus à une erreur de transcription. Le texte original devait porter sans doute, conformément au modèle qu'il a imité : *anno quarto decimo* voy. p. 166, n. 1. Cette supposition devient une quasi certitude quand on lit, à l'année 814, dans les *Annales Blandinienses* : « Folradus abbas a Nicholao papa privilegium petit et firmavit. » Si l'auteur

¹ *Neues Archiv der Gesellschaft für ältere deutsche Geschichtskunde*, t. VII [1882], p. 177.

de cette notice avait eu sous les yeux le texte que nous ont transmis les copies, il eût dû le placer en l'an 800, première année du règne de Charlemagne, puisque c'est au temps de Charlemagne que l'on croyait devoir faire remonter notre document.

La bulle de Nicolas I^{er} pour Saint-Pierre de Gaud a été mise par les auteurs des *Regesta Pontificum* au nombre des faux, et il est facile de se convaincre qu'ils ont eu pleine raison d'en agir ainsi. Le texte de l'acte présente, en effet, des anomalies trop frappantes pour qu'on puisse admettre qu'il ait été dressé dans la chancellerie pontificale. Un *dictator* romain du IX^e siècle n'eût certainement pas introduit dans l'exposé les détails historiques relatifs à saint Amand, que notre texte emprunte à la vie de ce saint par Baudemund ¹⁾, et il se fut gardé d'altérer la formule de date par les mots : *corroboratum atque subnixum auctoritate apostolica Nicolai, suggerente Fulrado abbate inlyto, uti fuerat olim petente domno Amando, temporibus Martini pape*. Surtout, il n'eût pu mentionner en terminant un empereur du nom de Charles, le pontificat de Nicolas I^{er} s'étant écoulé tout entier sous le règne de l'empereur Louis II, fils de Lothaire I^{er} ⁽²⁾.

¹⁾ *Acta Sancti rum B II.*, 1^{er} vol., t. I, pp. 851-852.

⁽²⁾ On pourrait s'expliquer encore, à l'appui du caractère apocryphe de la bulle, le titre d'*archicancelarius Sanctae Romanae Ecclesiae* donné au *primicerius* Tiberius. On sait, en effet, que le titre d'*archicancellarius* n'a été usité à Rome qu'à partir du XI^e siècle (BRUSSLAU, *Handbuch der Urkundenlehre*, t. I, p. 195). Mais, comme nous l'avons dit, il est probable que ce mot ne figurait pas dans le faux original et qu'il est dû au copiste du manuscrit de Saint-Pierre cité plus haut p. 157-158. On ne le rencontre pas dans la copie de Müdingen qui l'a remplacé par la lettre *R* (*requiret*). Peut-être l'original était-il venu à la place occupée par le titre de Tiberius. Le copiste de Saint-Pierre aura passé outre et écrit *archycancellarium*.

Il n'en faut pas davantage pour établir irréfutablement le caractère apocryphe de notre bulle. Mais, pour fausse qu'elle soit, elle ne laisse pas cependant de se conformer, en général, aux habitudes de la chancellerie pontificale au ix^e siècle. La plupart de ses formules sont très correctes, et les deux fonctionnaires cités à la date, le notaire Sophronius et le primicier Tiberius, se rencontrent fréquemment dans les bulles de Nicolas I^{er} (1). Aussi, M. Holder-Egger avait-il conjecturé, dans son ingénieuse étude sur l'historiographie de Saint-Pierre et de Saint-Bavon, que le faussaire avait dû travailler d'après un acte authentique (2). Cette conjecture de l'éminent critique se trouve parfaitement conforme à la réalité. La bulle de Nicolas I^{er} pour Saint-Pierre a été fabriquée, en effet, à l'aide d'un privilège authentique octroyé par le même pape à l'abbaye française de Saint-Denis sur la demande de Charles le Chauve. Ce privilège, daté du 28 avril 863, a été publié en dernier lieu par Tardif (3) d'après l'original conservé aux Archives Nationales de Paris. J'ai indiqué ci-dessous en petits caractères toutes les parties que la bulle fausse lui a textuellement empruntée. Le texte de cette bulle est établi au moyen du cartulaire de Saint-Pierre dont il a été question plus haut, et de la copie de Mainingen publiée par Wattenbach. Les mots placés entre crochets se trouvent seulement dans la bulle authentique et ont été omis par erreur soit par le faussaire, soit par les copistes qui ont reproduit son œuvre.

(1) JAFFÉ, *Regesta pontificum Romanorum*, 2^e édit., t. I. p. 341.

(2) *Zu den Heiligengeschichten des Genter St. Bavusklosters*, dans *Historische Aufsätze dem Andenken an Georg Waitz gewidmet*, p. 636.

(3) *Monuments historiques*, p. 124.

*Exemplar privilegii Nicolai papae dati temporibus
imperatoris Karoli regis magni et Folradi qui
sepius nominatam abbatiam in beneficio habuit^a.*

Nicholaus episcopus servus servorum Dei, fratribus ac filiis nostris apud Blandinium coenobium religiosa conversatione Deo servientibus, nunc et futuris temporibus. Quando ad ea quæ catholicorum regum corda pontificalibus sunt monitis provocanda, ita ardenti desiderio divina preveniente gratia succeduntur, ut ab eis ultro poscantur tanto alacri et læto sunt animo^b concedenda, quanto [et] ea ipsa quæ cupiunt, si nolent facere^c, peti debuerant. Proinde, juxta scripta petitoria filii nostri precellentissimi regis Karoli, cum presentia Folradi^d venerabilis jam dicti loci abbatis talia suggerentis, privilegium presentis auctoritatis nostræ decreto^e eidem monasterio, vestris^f futurisque temporibus, indulgemus, concedimus atque firmamus, ut sicut olim sanctę recordationis atque gloriosissimus^g Amandus episcopus, prefati monasterii constructor, a predecessore nostro domno Martino, seu a potentissimo et magnifico Dagoberto^h regeⁱ necnon Sigeberto, quem prefatus pontifex ex sacro lavacro suscepit, de stabilitate ipsius loci, de villis quoque et facultatibus sive de aeclesiis et aeclesiarum decimis seu de quibuscumque stipendiis specialiter inibi Deo servientium et aecclesię ornamentorum vel luminario-

a. et Folradi — ha uir, d. t. M. ih. b. animo sunt, S. P. c. deest M. d. Fulrh. di, M. e. d. et S. P. f. nostris M. g. sanctissimus, M. h. Dagoberto, M. i. deest M.

rum ac matriculariorum seu hospitum atque pauperum [usibus] sed et de proficuis sibi ubi et ubi officinarum^a instrumentis concessa et indulta noscuntur obtinuisse^b privilegiorum diversorum regum, et inter cetera^c etiam juxta hujus precellentissimi Karoli regis petitionem et auctoritatem, nostra apostolica auctoritate roborantes atque privilegio, uti in predictorum regum suorumque successorum continentur, preceptis exinde factis, omnia rata et inconvulsa^d perpetua lege permanere statuimus. Constituimus autem auctoritate beati Petri et domni Pauli, quorum honore prefatum sacratur coenobium, ut nullus regum, nemo^e presulum vel abbatum seu quilibet quarumque preclitus dignitate, de his que in prefato privilegio seu in preceptis ipsius filii nostri karoli et aliorum regum, ex his que premisimus factis continentur vel in futuro ab eo vel a quibuslibet aliis de proprio his specialibus fuerint [usibus] oblata^f, sub cuiuslibet cause occasione sive specie, quicquam minuere vel auferre ac commutare sive ad alium locum concedere vel quippiam temerarie agere, sed cuncta que prefatis usibus servorum Dei et ecclesie ornamentorum vel luminariorum sive matriculariorum hospitum et pauperum oblata sunt vel offerri contigerint, perenni jure inlibata^g permaneant^h. Ordinamus etiam atque statuimus ut tam vos quam omnes

a. officarum *M.* *b.* tenuisse, *M.* *c.* ceteris *M.* *d.* inconvulsa, *M.* *e.* nullus, *S. P.* *f.* Les deux mots. ont oblata. Le sens est ce qui est oblata. Le privilege pour Saint-Denis porte conlatu. *g.* inlibata, *M.* *h.* permancere, *S. P.*

qui in eo quo estis ordine locoque successerint, hujus sanctissimę Romanę sedis habeatis jugiter reclamationem sub tuitione et gubernatione cunctorum regum Francorum, per nostram preceptionem degentes et quiete viventes, nec ipsi reges nec eorum successores cuiquam suorum laicorum sive clericorum, tam et si reverendę personę, prefatum ad regendum presumant committere, nisi pro ipsius loci arbitrio atque electione sibi competente, salva, in omnibus quę hujus decreti pagina continentur, auctoritate et honore Sanctę Romanę Ecclesię et Sedis Apostolicę privilegio. Si quis autem temerario ausu, magna parvę persona, contra hoc nostrum decretum apostolicum^b agere presumpserit, sciat se anathematis vinculo innodatum et a regno Dei alienum et cum omnibus impiis æterni^c incendii supplicio condemnandum; at vero qui observator extiterit precepti hujus, gratiam et misericordiam vitamque ęternam a misericordissimo domino Deo nostro^d consequi merebitur.

Scriptum per manus Sophronii notarii regionarii, scribarii Sanctę Romanę Ecclesię. Corroboratum^f atque subnixum auctoritate apostolica Nicholai, suggerente Folrado abbate inclyto^g, uti fuerat olim petente domno Amando, temporibus Martini papę. Datum^h anno primo, quarto kl. aprilis, regnante Karolo invictissimo imperatore. Presentatumⁱ per Tiberium

a. parva u S. P. b. deest S. P. c. nei rno, M. d. Deo n stro, deest S. P.
 e. L. u. usa. do Sumi rou', equi d us l q u e ' r ' s
 simple faute de lecture pour Sophronii. f. et corroboratum, M. g. Fulrado
 inclit ab , M. h. Acta, M. i. presentata, M.

Sanctę Romanę Ecclesie archycancellarium^a,
indictione undectima^b.

La comparaison de la bulle fausse de Nicolas I^{er} pour Saint-Pierre avec la bulle authentique du même pape pour Saint-Denys, peut fournir quelques renseignements assez instructifs sur les procédés employés au moyen âge pour la fabrication d'actes supposés. A ce titre, les détails qui suivent présenteront peut-être un certain intérêt.

Comme on s'en aperçoit tout d'abord, par le titre qu'elle porte dans le manuscrit de Saint-Pierre, notre bulle, dans la pensée de son auteur, devait appartenir au règne de Charlemagne. Il n'y a là rien d'étonnant quand on sait combien d'actes apocryphes ont été placés, si l'on peut ainsi dire, sous le patronage du grand empereur. Le faussaire s'est donné beaucoup de mal pour arriver à ses fins, et l'on ne peut lui refuser le mérite d'une certaine adresse. Tout d'abord, il a cherché, dans les chroniques du monastère, un abbé dont l'administration coïncidât avec le règne de Charles, et il l'a trouvé dans Folrad, le prédécesseur immédiat d'Eginhard (1). Puis il s'est aperçu qu'il

a. Ce mot me dans M. o il at e y l od par l e le tre H 'roui urot.
b. De le s s l de Sai it-P'le ro la fo rnu le Datum, etc., a été t'ontre a
l'xt l'atej n s n po s'el'ce l d j n i 'ca .L i
copie e é a 'cc. M r m j , i delu de i vilign r les
b a po' e d i blin 45 . ru ar s 'ep' i r les d 'me x mots e '
au h s l 'y l'ru l qu'il a commes p' e t le 'aligraphus: Exem]ur
privi .M H n i j y le, etc.

1) Les *Annales Hlandinienses*, *Mon. Germ. Hist. Script.*, t. V, p. 23, portent à l'année 814 la mention suivante : « Folradus abbas a Ni'holao papa privilegium petiit et firmavit. » Cette notice prouve l'importance que l'on attachait au monastère à la bulle de Nicolas. Il est assez curieux de constater que ni le faussaire ni le rédacteur des *Annales* ne se soient aperçus de l'erreur chronologique qu'ils commettaient en plaçant le règne de Nicolas I^{er} à l'époque de Charlemagne.

fallait modifier dans deux endroits le texte de son modèle, et il est curieux de voir comment il s'est tiré d'affaire. La bulle de Nicolas pour Saint-Denys mentionne, on effect, à deux reprises : *Hludowicus Augustus*. Ces mots désignent, il est vrai, dans les deux passages où on les rencontre, deux personnages différents. Ils sont employés une première fois dans le texte de l'acte pour désigner Louis le Pieux, père de Charles le Chauve; la seconde fois, ils se rencontrent à la date et se rapportent, comme on l'a vu déjà, à l'empereur Louis II. Mais, dans un cas comme dans l'autre, ils eussent suffi à prouver, s'ils avaient passé dans l'œuvre du faussaire, que celle-ci ne pouvait appartenir à l'époque de Charlemagne. Pour tourner la difficulté, l'auteur de la bulle fausse a substitué à la formule où ils se rencontrent tout d'abord une autre formule, d'ailleurs fort maladroitement rédigée (1), et il a tout simplement remplacé dans la date le

¹ *Bulle authentique pour
Saint-Denys.*

... pauperum usibus servata vel emeliorata seu aucta ordinatione quae tempore piae memoriae genitoris sui Hludowici Augusti exinde fuerat facta constituit et praecipio suae auctoritatis firmavit privilegiumque venerabilibus fratribus ac filiis nostris episcopis illarum regionum fieri et confirmari fecit, ita, sicut in eodem privilegio atque praecipio regis filii nostri Karoli exinde factis continetur, perpetuo inconversa permanent. Constituimus etiam...

Bulle fausse pour Saint-Pierre.

... pauperum usibus servata et le proficuis ubi et ubi officinarum instrumentis concessa et indulta noscuntur obtinuisse privilegiorum diversorum regum, et inter cetera etiam juxta hujus precellentissimi Karoli regis petitionem et auctoritatem nostram apostolicam auctoritate roborantes atque privilegio, uti in predictorum regum suorumque successorum continentur, praecipio exinde factis, omnia rata et inconversa perpetua lege permanere statuimus. Constituimus autem...

nom de Louis par celui de Charles (1). Il a cru sans doute avoir ainsi donné suffisamment le change, et, avec une naïveté qui étonne, il ne s'est pas avisé de remplacer le nom de Nicolas I^{er} par celui d'un pape contemporain de Charlemagne, laissant subsister par là, dès le premier mot de son travail, la preuve irrécusable de sa supercherie. Il savait pourtant que Nicolas ne pouvait avoir vécu au commencement du ix^e siècle, car le diplôme qu'il copiait lui démontrait à l'évidence que ce pontife régnait à l'époque d'un empereur appelé Louis. Il faut donc admettre qu'il comptait sur l'ignorance des gens de son temps en matière d'histoire générale, et il ne se trompait point, puisque la bulle qu'il a fabriquée a passé pour authentique pendant de longs siècles, et, comme on le verra plus loin, a trompé la chancellerie pontificale elle-même. En revanche, il a pris le plus grand soin pour éviter de se mettre en contradiction avec les traditions locales gantoises. Il savait, pour l'avoir lu dans les chroniques de son abbaye, que depuis le règne de Charles Martel celle-ci était tombée dans une profonde décadence, qu'Éginhard y avait introduit des clercs, et que la vie monastique n'y avait été restaurée qu'en 941 par saint Gérard de Brogne (2). Dès lors, il lui a paru dangereux de

(1) La formule de date de la bulle pour Saint-Denys est ainsi rédigée :

« Scriptum per manum Sophronii notarii regionalii et acrinarii Sanctae Romanae Ecclesiae, in mense aprile, indictione undecima. † BENE VALETE. † Datum IV kalendas Maias per manum Tiberii, primicerii Sanctae Sedis Apostolicae, imperantis domino piissimo Iludowico a Deo coronato, magno, pacifico imperatore, anno quarto decimo, et post consulatum anno quarto decimo, indictione undecima. »

(2) *Ratio fundationis Blandiniensis coenobii. Mon. Germ. Hist. Script.*, t. XV, pp. 623-624.

présenter l'abbaye comme habitée par des moines au temps de Charlemagne, et, pour ne point prêter le flanc à la critique, il a eu soin de remplacer partout, dans la bulle de Saint-Denys, le mot *monachi* par une expression vague et non compromettante (1).

Il n'est pas impossible de fixer approximativement l'époque de la fabrication de notre faux. Elle est certainement postérieure au ix^e siècle, car la célébrité de Nicolas I^{er}, dont tout le monde connaissait dans les Pays-Bas les démêlés avec le roi Lothaire II, n'eût point permis, à une date peu éloignée de son pontificat, de faire passer ce pape pour un contemporain de Charlemagne. On doit même, semble-t-il, la placer après l'année 941. Une charte de Transmare, évêque de Noyon-Tournai, donnée cette année au monastère de Saint-Pierre (2) mentionne, en effet, la bulle fautive du pape Martin I^{er} pour Saint-Amand, mais ne contient pas la moindre allusion à celle de Nicolas.

D'autre part, cette dernière existait certainement en 992, car elle est citée, à cette date, dans une bulle du pape

(1) *Bulle authentique pour
Saint-Denys*

Dilectis fratribus ac filiis nostris
venerabili monasterio sancti Christi
martyris Dyonisii sub regna Sancti
Benedicti religiosa conversatione
degentibus, nunc et futuris tempo-
ribus.

Stipendiis specialiter monacho-
rum.

Sed cuncta quae praefatis usibus
monachorum.

(2) VAN LOKEREN, *op cit*, n^o 15.

Bulle fautive pour Saint-Pierre.

Fratribus ac illis nostris apud
Blandinium coenobium religiosi
consuetudine Deo servientibus, nunc
et futuris temporibus.

Stipendiis specialiter inibi Deo ser-
vientium.

Sed cuncta quae praefatis usibus servo-
rum Dei.

Joan XV ¹). C'est donc entre 941 et 992 que la bulle fausse de Nicolas I^{er} a été élaborée.

Le faussaire trahit naïvement le but qu'il a poursuivi. Son intention a été incontestablement d'établir, par la double autorité de Nicolas I^{er} et de Charlemagne, l'authenticité de la bulle fausse prétendument octroyée par Martin I^{er} à Saint-Amand ⁽²⁾. Il la cite à deux reprises, et précisément dans deux des passages qui décèlent le plus clairement l'origine frauduleuse de l'acte.

Il serait intéressant de savoir comment une bulle donnée à l'abbaye de Saint-Denys a pu servir à confectionner un faux dans le monastère gantois. Nous devons renoncer à trouver la solution de ce petit problème. Tout ce que l'on peut dire, c'est que le texte de la bulle de Saint-Denys a probablement été emprunté par le faussaire à une copie et non à l'original. S'il avait eu celui-ci sous les yeux, il en eût sans doute reproduit la souscription pontificale, c'est-à-dire le *Bene Valet*, lequel manque fort souvent, comme on sait, dans les copies.

Ajoutons enfin, que si la bulle fausse est datée du quatre

⁽¹⁾ VAN LOKEREN, *ibid.*, n° 74, a donné de cette bulle un texte d'après le *Zwarte-Boek*. Je l'ai reproduite d'après le cartulaire du XI^e siècle, dans ma notice citée plus haut p. 157, aux pages 118 et suivantes. Les auteurs des *Regesta Pontificum*, n° 3847, et M. H. LEBEREAUX, *loc. cit.*, p. 636 n., qui n'ont connu que l'édition de Van Lokeren, ont considéré cette bulle comme suspecte à cause des fautes innombrables qui en déparent le texte. Mais, en présence des leçons du manuscrit de Saint-Pierre, il n'est plus permis de douter de son entière authenticité. Je ferai observer en terminant que la date qu'elle porte dans Van Lokeren : « X die januarii . anno pontificatus XV » (10 janvier 993 doit être remplacée par la suivante : « X Kal. jan... anno pontificatus quinto decimo » (= 23 décembre 992).

⁽²⁾ VAN LOKEREN, *op. cit.*, n° 2.

des calendes d'avril, c'est que son auteur a combiné en une seule notation chronologique les deux mentions du mois qui, conformément à l'usage de la chancellerie romaine, se rencontrent dans la bulle authentique qu'il a imitée : *Scriptum... in mense aprile. — Datum IV kalendas Maias.*

Comme nous l'avons dit plus haut, l'authenticité de la bulle de Nicolas I^{er} n'a jamais été suspectée au moyen âge. Mais on dut éprouver assez tôt, au milieu des querelles incessantes qui mettaient aux prises les moines de Saint-Pierre avec leurs voisins de Saint-Bavon, le besoin de la remplacer par un acte de plus fraîche date. En 1053, l'abbé Wichard la présenta au pape Léon IX qui, le 13 avril de la même année, fit confectionner un diplôme qui constitue une reproduction quasi textuelle du faux. Les noms propres et la formule de date ont seuls été changés; pour le reste, la chancellerie romaine s'est bornée à répéter fidèlement la teneur de la bulle fabriquée à Saint-Pierre au x^e siècle. J'ai cru intéressant de reproduire ci-dessous l'acte de Léon IX. J'en emprunte le texte au cartulaire du xi^e siècle, dont il a déjà été question fol. 49 r^o-50 v^o, lequel fournit des leçons infiniment plus correctes que le *Zwarte-Boek*, utilisé par Van Lokeren ¹. Les passages imprimés en petit texte sont copiés de la bulle fautive de Nicolas I^{er}.

LEO episcopus servus servorum Dei, fratribus ac filiis nostris apud Blandinium coenobium religiosa conversatione Deo servantibus. nunc et futuris temporibus, **Wichardo** abbati ejusque successoribus canonice intrantibus in perpetuum. Quando ad ea que catholicorum regum

(1) *Op. cit.*, n^o 130. Cf. **JARRÉ**, *Regesta Pontificum*, n. 4296.

corda pontificalibus sunt monitis provocanda, ita ardenti desiderio divina preveniente gratia succenduntur, ut ab eis ultro poscantur tanto alacri et lacto sunt animo concedenda, quanto ea ipsa quæ cupiunt, si nollent facere, poti debuerant. Proinde, juxta scripta petitoria filii nostri præcellentissimi regis **Henrici** ⁽¹⁾, cum præsentia **Wichardi** venerabilis jam dicti loci abbatis talia suggerentis, privilegium præsentis auctoritatis nostræ decreto eidem monasterio, vestris futurisque temporibus, indulgemus, concedimus atque firmamus, ut sicut olim sanctæ recordationis atque gloriosissimus **Amandus** episcopus, præfati monasterii constructor, a præ[de]cessore nostro domno **Martino**, seu a potentissimo et magnifico **Dagoberto** rege necnon **Sigeberto**, quem præfatus pontifex ex sacro lavacro suscepit, de stabilitate ipsius loci, de villis quoque et facultatibus sive de accessus et ecclesiarum decimis seu de quibuscumque stipendiis specialiter inibi Deo servientium et ecclesiæ ornamentorum vel luminariorum ac matriculariorum seu hospitum atque pauperum **expetiit**, sed et de proficuis sibi ubi et ubi officinarum instrumentis concessa et indulta noscuntur optinuisse privilegiorum diversorum regum **decreta**, et inter cetera etiam juxta hujus præcellentissimi **Henrici** regis petitionem et auctoritatem, nostra apostolica auctoritate roborantes atque privilegio, uti in predictorum regum suorumque successorum continentur præceptis exinde factis, omnia rata et inconvulsa perpetua lege permanere statuimus. Constitimus autem auctoritate beati Petri et

(1) Henri I^{er}, roi de France.

domni Pauli, quorum honore præfatum sacratum coenobium, ut nullus regum, nemo præsulum vel abbatum seu quilibet quarumque præditus dignitate, de his quæ in præfato privilegio seu in præceptis ipsius filii nostri **Henrici** et aliorum regum, ex his quæ præmissimus factis continentur vel in futuro ab eo vel a quibuslibet aliis de proprio his specialibus fuerint oblata, sub cuiuslibet causæ occasione sive specie, quicquam minuere vel auferre ac commutare sive ad alium locum concedere vel quippiam temerarie agere, sed cuncta quæ præfatis usibus servorum Dei et ecclesie ornamentorum vel luminariorum sive matriculariorum, hospitem et pauperum oblata sunt vel offerri contigerint, perhenni jure illibata permaneant. Ordinamus etiam atque statulimus ut iam vos quam omnes qui in eo quo estis ordine locoque successerint, hujus sanctissimæ Romanæ sedis habeatis jugiter reclamationem sub tuitione et gubernatione cunctorum regum Francorum, per nostram præceptionem degentes et quiete viventes, nec ipsi reges nec eorum successores cuiquam suorum laicorum sive clericorum, tam et si reverendæ personæ, præfatum ad regendum presumant committere coenobium, nisi pro ipsius loci arbitrio atque electione sibi competente, salva, in omnibus quæ hujus decreti pagina continentur, auctoritate et honore Sanctæ Romanæ Ecclesie et Sedis Apostolicæ privilegio. Si quis autem temerario ausu, magna parvaque persona, contra hoc nostrum decretum apostolicum agere præsumperit, sciat se anathematis vinculo innodatum et a regno Dei alienum et cum omnibus impiis æterno incendiis supplicio condemnandum; at vero qui observator extiterit præcepti hujus gratiam et

misericordiam vitamque aeternam a misericordissimo Domino Deo nostro consequi merebitur.

Scriptum per manum Gregorii, scriniarii sacri palatii, in mense aprilis et indictione sexta.

(M)

BENE VALETE.

Datum id. apr. per manus Froderici, diaconi Sanctae Romanae Aecclesiae, bibliothecarii et cancellarii, vice domni Herimanni archycancellarii et Coloniensis archyepiscopi, anno domni Leonis noni papae quinto, indictione sexta.



Règles d'utilisation des copies numériques d'œuvres littéraires, réalisées par les bibliothèques de l'ULB

L'usage des copies numériques réalisées par les Bibliothèques de l'ULB, d'œuvres littéraires qu'elles détiennent, ci-après dénommées « documents numérisés », implique un certain nombre de règles de bonne conduite, précisées dans le présent texte. Celui-ci est accessible sur le site web des bibliothèques et reproduit sur la dernière page de chaque document numérisé ; il s'articule selon les trois axes [protection](#), [utilisation](#) et [reproduction](#).

Protection

1. Droits d'auteur

La première page de chaque document numérisé indique les droits d'auteur d'application sur l'œuvre littéraire. Les œuvres littéraires numérisées par les Bibliothèques de l'ULB appartiennent majoritairement au domaine public.

Pour les œuvres soumises aux droits d'auteur, les Bibliothèques auront pris le soin de conclure un accord avec leurs ayants droits afin de permettre leurs numérisation et mise à disposition. Les conditions particulières d'utilisation, de reproduction et de communication de la copie numérique sont précisées sur la dernière page du document protégé.

Dans tous les cas, la reproduction de documents frappés d'interdiction par la législation est exclue.

2. Responsabilité

Malgré les efforts consentis pour garantir les meilleures qualité et accessibilité des documents numérisés, certaines déficiences peuvent y subsister – telles, mais non limitées à, des incomplétudes, des erreurs dans les fichiers, un défaut empêchant l'accès au document, etc. -.

Les bibliothèques de l'ULB déclinent toute responsabilité concernant les dommages, coûts et dépenses, y compris des honoraires légaux, entraînés par l'accès et/ou l'utilisation des documents numérisés. De plus, les bibliothèques de l'ULB ne pourront être mises en cause dans l'exploitation subséquente des documents numérisés ; et la dénomination 'bibliothèques de l'ULB', ne pourra être ni utilisée, ni ternie, au prétexte d'utiliser des documents numérisés mis à disposition par elles.

3. Localisation

Chaque document numérisé dispose d'un URL (uniform resource locator) stable de la forme <http://digistore.bib.ulb.ac.be/annee/nom_du_fichier.pdf> qui permet d'accéder au document ; l'adresse physique ou logique des fichiers étant elle sujette à modifications sans préavis. Les bibliothèques de l'ULB encouragent les utilisateurs à utiliser cet URL lorsqu'ils souhaitent faire référence à un document numérisé.

Utilisation

4. Gratuité

Les bibliothèques de l'ULB mettent gratuitement à la disposition du public les copies numériques d'œuvres littéraires appartenant au domaine public : aucune rémunération ne peut être réclamée par des tiers ni pour leur consultation, ni au prétexte du droit d'auteur.

Pour les œuvres protégées par le droit d'auteur, l'utilisateur se référera aux conditions particulières d'utilisation précisées sur la dernière page du document numérisé.

5. Buts poursuivis

Les documents numérisés peuvent être utilisés à des fins de recherche, d'enseignement ou à usage privé. Quiconque souhaitant utiliser les documents numérisés à d'autres fins et/ou les distribuer contre rémunération est tenu d'en demander l'autorisation aux bibliothèques de l'ULB, en joignant à sa requête, l'auteur, le titre, et l'éditeur du (ou des) document(s) concerné(s).

Demande à adresser au Directeur de la Bibliothèque électronique et Collections Spéciales, Bibliothèques CP 180, Université Libre de Bruxelles, Avenue Franklin Roosevelt 50, B-1050 Bruxelles. Courriel : bibdir@ulb.ac.be

6. Citation

Pour toutes les utilisations autorisées, l'utilisateur s'engage à citer dans son travail, les documents utilisés, par la mention « Université Libre de Bruxelles - Bibliothèques » accompagnée des précisions indispensables à l'identification des documents (auteur, titre, date et lieu d'édition, cote).

7. Exemplaire de publication

Par ailleurs, quiconque publie un travail – dans les limites des utilisations autorisées - basé sur une partie substantielle d'un ou plusieurs document(s) numérisé(s), s'engage à remettre ou à envoyer gratuitement aux bibliothèques de l'ULB un exemplaire (ou, à défaut, un extrait) justificatif de cette publication.

Exemplaire à adresser au Directeur de la Bibliothèque électronique et Collections Spéciales, Bibliothèques CP 180, Université Libre de Bruxelles, Avenue Franklin Roosevelt 50, B-1050 Bruxelles. Courriel : bibdir@ulb.ac.be

8. Liens profonds

Les liens profonds, donnant directement accès à un document numérisé particulier, sont autorisés si les conditions suivantes sont respectées :

- a) les sites pointant vers ces documents doivent clairement informer leurs utilisateurs qu'ils y ont accès via le site web des bibliothèques de l'ULB ;
- b) l'utilisateur, cliquant un de ces liens profonds, devra voir le document s'ouvrir dans une nouvelle fenêtre ; cette action pourra être accompagnée de l'avertissement 'Vous accédez à un document du site web des bibliothèques de l'ULB'.

Reproduction

9. Sous format électronique

Pour toutes les [utilisations autorisées](#) mentionnées dans le présent texte le téléchargement, la copie et le stockage des documents numérisés sont permis ; à l'exception du dépôt dans une autre base de données, qui est interdit.

10. Sur support papier

Pour toutes les [utilisations autorisées](#) mentionnées dans le présent texte les fac-similés exacts, les impressions et les photocopies, ainsi que le copié/collé (lorsque le document est au format texte) sont permis.

11. Références

Quel que soit le support de reproduction, la suppression des références aux bibliothèques de l'ULB dans les documents numérisés est interdite.